



Le 16 février 2011, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de ST JOSEPH DE RIVIERE s'est réuni en Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Claude DEGASPERI, Maire.

Date de la convocation : 10 février 2011

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 15

Présents : 14

Votants : 14

Le compte-rendu du conseil municipal du 15 décembre 2010, présenté en séance **est adopté à l'unanimité.**

ABROGATION DE LA DELIBERATION 21/2010 ET VOTE DE LA NOUVELLE DELIBERATION : REGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE AUX FILIÈRES ADMINISTRATIVE, TECHNIQUE, SOCIALE ET CULTURELLE.

Le Conseil Municipal, considérant qu'il y a lieu de rectifier une erreur de coefficient au chapitre de l'IAT mensuelle et **considérant** que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels, Le régime indemnitaire actuellement en vigueur dans la collectivité est abrogé.

Compte tenu de ces éléments, Monsieur le Maire propose que :

Le crédit global de l'IAT et de l'I.E.M.P est calculé en multipliant le montant de référence annuel fixé pour chaque grade par le texte en vigueur affecté du coefficient multiplicateur maximum.

Bénéficiaires

Après avoir examiné, délibéré, et voté les modalités d'instauration du nouveau régime indemnitaire pour chaque filière, le Conseil Municipal :

- **décide** d'instituer, selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, **l'Indemnité d'Administration et de Technicité** aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

FILIERE	GRADE	Montant moyen de référence
ADMINISTRATIVE	Adjoint Administratif 2 ^{ème} classe	449.30 euros
	Adjoint Administratif 1 ^{ère} classe	464.29 euros
	Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe	476.10 euros
	Rédacteur	588.70 euros
TECHNIQUE	Adjoint Technique 2 ^{ème} classe	449.30 euros
	Adjoint Technique 1 ^{ère} classe	464.29 euros
	Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	469.67 euros
SOCIALE	Agent territorial spécialisé des Ecoles Maternelles 1 ^{ère} classe	464.29 euros
CULTURELLE	Adjoint du patrimoine 2 nd classe	449.30 euros

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique.

FILIERES ADMINISTRATIVE, TECHNIQUE, SOCIALE ET CULTURELLE

I.A.T ANNUELLE :

Le crédit global budgétaire ainsi déterminé sera réparti individuellement par l'autorité territoriale. Lors de l'attribution individuelle, l'autorité territoriale appliquera le barème ci-après :

Barème d'attribution individuelle de l'I.A.T. :

L'I.A.T. correspondra à 60% du traitement indiciaire de l'agent du mois de janvier de l'année en cours et sera versée par moitié au mois de juin (50%) et de novembre (50%).

Dans le cas d'une diminution du montant de l'I.A.T. perçue sur l'exercice 2010, l'agent se verra attribuer une indemnité différentielle égale à cette diminution, et ce jusqu'à son extinction due à l'attribution d'une I.A.T au moins égale à celle perçue en 2010.

I.A.T. MENSUELLE :

Le responsable général des services au grade de rédacteur et le responsable d'équipement au grade d'adjoint du patrimoine bénéficient d'une I.A.T. complémentaire mensuelle calculée selon le barème ci-dessous :

Responsable général des services: coefficient de 1.07

Responsable d'équipement : coefficient de 4.84 (au lieu de 0.404)

I.E.M.P. MENSUELLE :

Le responsable général des services au grade de rédacteur bénéficie d'une I.E.M.P. mensuelle calculée suivant le barème ci-dessous :

FILIERE	GRADE	Montant annuel moyen de référence
ADMINISTRATIVE	Rédacteur	1250.08 euros

Responsable général des services : Coefficient de 1.8

Les éléments de fixation du crédit global et le barème d'attribution individuelle ainsi déterminés sont adoptés par le Conseil Municipal qui :

- **PRECISE** que le régime indemnitaire tel que défini ci-dessus prendra effet à compter de la date de transmission de la délibération au contrôle de la légalité.

- **DIT** que le versement de chaque prime ou indemnité sera annualisé et calculé au prorata de la durée du temps de travail.

- **DIT** que toutes les primes ou indemnités seront proratisées dans le cas d'absence pour maladie à compter du 31^{ème} jour, et cela à partir du 1^{er} janvier 2011. Cette disposition ne concernera pas les arrêts pour longue maladie, longue durée, accidents de travail, maladie professionnelle et congés de maternité et suivra l'évolution du demi ou plein traitement.

- **PREVOIT** que ce régime indemnitaire sera versé aux stagiaires, titulaires et non titulaires (il est précisé que les agents auxiliaires présents pour des remplacements de longue durée, plus de trois mois, percevront cette indemnité à compter du 4^{ème} mois de présence). Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

L'enveloppe budgétaire totale nécessaire sera calculée chaque année en fonction des éléments fixés par la présente, de la réglementation en vigueur, de l'évolution des indices de la Fonction Publique Territoriale et du tableau des effectifs.

L'autorité territoriale fixera par arrêté les attributions individuelles en s'appuyant sur les barèmes sus fixés, en respectant les règles de non cumul fixées par les textes et en restant dans la limite des crédits globaux définis.

- **AUTORISE** le Maire à signer toute pièce de nature administrative ou financière relative à l'exécution de la présente délibération. Ces décisions sont prises à l'unanimité.

ABROGATION DE LA DELIBERATION N°49/2010 DU 15 DECEMBRE 2010 ET VOTE DE LA NOUVELLE DELIBERATION : RENOUELEMENT DE LA CERTIFICATION PEFC – GESTION DURABLE DE LA FORET COMMUNALE (2011-2015)

Le Conseil Municipal, considérant que l'adhésion de la commune à PEFC, souscrite en 2006 arrive à échéance au 31/12/2010, considérant qu'il y a lieu de rectifier une erreur dans le montant de la cotisation annuelle,

considérant que la certification PEFC apporte aux produits issus de notre forêt communale les garanties éventuellement demandées par les industriels, les négociants et les consommateurs concernant la qualité de la gestion durable,

décide à l'unanimité :

- **d'adhérer**, en vertu du titre XI des statuts de la FNCOFOR, pendant 5 ans, à la politique de qualité de gestion forestière durable définie par PEFC Rhône-Alpes de certification forestière, dont il a pris connaissance auprès de la dite association et **d'accepter** que cette adhésion soit rendue publique ;

- **de s'engager** à respecter le « Cahier des charges du propriétaire forestier de la région Rhône-Alpes » ;

- **de respecter** les règles d'utilisation du logo PEFC en cas d'usage de celui-ci ;

- **de s'engager** à mettre en place les mesures correctives qui pourraient lui être demandées par PEFC Rhône-Alpes en cas de non-conformité des pratiques forestières au cahier des charges du propriétaire ;

- **d'accepter** qu'en cas de non-mise en œuvre par ses soins des mesures correctives qui pourraient lui être demandées, la commune s'exposerait à être exclue du système de certification PEFC Rhône-Alpes ;

- **de s'engager** à respecter le cahier des charges relatif à l'exploitation des bois qui seront façonnés et débardés sous la responsabilité de la commune ;

- **de s'engager** à honorer la cotisation annuelle à PEFC Rhône-Alpes qui s'établit comme suit :
- frais de dossier / 2.2€
- coût relatif à la surface boisée productive / 45.24 ha x 0.11€ = 4.98 €
étant entendu que la FNCOFOR prendra à sa charge la totalité des frais de dossier et la moitié du coût à la surface productive, le montant total s'élève à **2.49€ (au lieu de 2.31€)** ;
- **de signaler** toute modification concernant la forêt de la collectivité publique.

CONVENTION AVEC LE CENTRE SOCIAL DES PAYS DU GUIERS – FESTIVAL DES ARTS DU RECIT – ANNEE 2011 -

Le Conseil Municipal, considérant que dans le cadre du collectif des bibliothèques de Chartreuse, dont celle de St Joseph de Rivière fait partie, l'accueil de ce festival se fait chaque année dans une commune différente,

considérant que chaque bibliothèque est associée à cet évènement et participe financièrement, en soutien à la commune d'accueil, par l'intermédiaire du Centre Social des Pays du Guiers se chargeant de la partie administrative et financière de ce festival,

à l'unanimité :

- **approuve** la convention de partenariat avec ce dernier,
- **accepte** la participation s'élevant à 150€ au titre de l'année 2011,
- **et autorise** le Maire à signer la dite convention.

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA FORMATION ENTRE LA COMMUNE ET LE CNFPT (CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE).

Le Conseil Municipal, considérant que certaines formations ne relevant pas de la cotisation annuelle sont payantes, comme les formations collectives inter- ou intra-collectivités, les formations individuelles payantes (notées au catalogue) ou celles concernant les personnels sous contrats aidés pour lesquels il n'y a pas de cotisation au CNFPT ; **autorise à l'unanimité le Maire :**

- **à passer** une convention de partenariat avec le CNFPT,
- **à signer** tous actes aux effets ci-dessus pour l'année 2011,
- **à reconduire** par voie expresse, cette convention, pour deux périodes supplémentaires d'un an, soit pour les années 2012 et 2013.

LOCATION ET MISE A DISPOSITION DE BIENS COMMUNAUX.

Le Conseil Municipal, considérant qu'il y a lieu de fixer quels sont les biens communaux à mettre à disposition et à quelles conditions,

décide à l'unanimité d'établir les disponibilités de ceux-ci selon le tableau suivant :

	BIEN COMMUNAL MIS A DISPOSITION	PUBLIC	ACTIVITE	TARIF
GROUPE SCOLAIRE	restaurant scolaire	associations	privée	gratuit
	restaurant scolaire préfabriqué	associations	privée	gratuit
	salle motricité	associations	privée	gratuit
SALLE DES FETES		grand public/entr.	privée	payant
		associations	privée	gratuit
		Collectivités locales	privée	gratuit
LOCAL ASSOCIATIF		associations	privée	gratuit
		grand public/entr.	privée	payant
VESTIAIRES DU FOOT	vestiaires	associations	privée/publique	gratuit
	rez de chaussée	associations	privée	gratuit
	stade	associations	privée/publique	gratuit
	1 ^{er} étage	associations	privée	gratuit
LA POSTE	local au dessous	associations	stockage	gratuit
	bureau étage	associations	stockage	gratuit

ANCIENNE ECOLE	rez de chaussée 1er étage garage	associations associations associations	privée privée stockage	gratuit gratuit gratuit
BAT. HALTE GARDERIE		associations	privée	gratuit
EGLISE	local jeunes	associations	privée	gratuit
PLAN D'EAU		associations Entr./grand public	privée/publique privée/publique	gratuit payant

et charge le Maire d'établir, en application de cette décision, les conventions de mise à disposition et tout autre document afférant à l'administration de ces locaux communaux.

CONVENTION DE MISE EN COMMUN DE MOYENS AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONT BEAUVOIR.

Le Conseil Municipal, considérant que dans le cadre des compétences communales définies par l'article L2224-8, l'obligation est faite à la commune de prendre en charge le contrôle des systèmes d'assainissement individuel,

considérant que la commune ne dispose pas du personnel suffisant assurant ces compétences et qu'elle doit se donner les moyens d'effectuer cette mission de service public,

décide à l'unanimité :

- **de mettre** en commun ses moyens avec la Communauté de Communes du Mont Beauvoir (CCMB) afin de garantir les prestations nécessaires à ce contrôle,

- **d'accepter** les termes techniques de la convention à venir et les décisions financières suivantes :

- facturation par la CCMB de chaque contrôle à 120€ (+ 40€ par nombre d'entité supplémentaire dans le cas de plusieurs utilisateurs de l'installation d'assainissement non collectif),
- facturation en sus des frais de déplacement et temps passé pour tout autre rendez-vous,
- reversement par la commune à la CCMB de la moitié de la prime, pour ces opérations de contrôle, versée par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,

- **et d'autoriser** le Maire à signer cette convention pour l'année 2011 qui pourra être reconduite par voie expresse pour 3 périodes supplémentaires d'un an.

MODIFICATION DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES CHARTREUSE GUIERS (C.C.C.G).

Le Conseil Municipal, considérant qu'il y a lieu de modifier les statuts de la C.C.C.G. et plus précisément de donner son avis sur la décision de cette dernière d'abandonner la compétence hydraulique, suite à une demande du Préfet de l'Isère,

approuve à l'unanimité la décision adoptée par le Conseil communautaire de la C.C.C.G., d'abandonner la compétence hydraulique

----- Séance levée à 22 heures-----